

Politique d'utilisation des médias sociaux du Secrétariat de la CEST

Document définitif déposé le 29 juillet 2014

Préambule

La présente politique vise à fournir aux employés du Secrétariat de la Commission des lignes directrices pour assurer un usage personnel et organisationnel adéquat et réfléchi des médias sociaux.

Au fins de cette politique, l'expression « média social » signifie toute plateforme permettant de publier de contenu, de le relayer ou de le commenter sur internet (web 2.0), par exemple un blogue, un « wiki » ou un site comme Facebook, YouTube, LinkedIn, Twitter, Flickr, etc.

La présente politique doit être comprise en complémentarité avec toute autre politique, présente ou future, concernant l'usage de l'ordinateur, des courriels et de l'internet. Par ailleurs, toute disposition pertinente à laquelle vous êtes normalement soumis s'applique aussi dans votre utilisation des médias sociaux.

Les médias sociaux sont des outils récents qui évoluent rapidement. Conséquemment, la présente politique est sujette à changement pour réagir aux nouvelles situations qui pourraient soulever des enjeux ou causer des problèmes.

Pourquoi une politique d'utilisation des médias sociaux?

L'univers des médias sociaux comportent certaines caractéristiques qui peuvent soulever des enjeux particuliers :

- Il y a une divergence d'intérêts entre les différentes parties impliquées dans l'univers des médias sociaux. Ces médias eux-mêmes ont une vocation commerciale qui peut souvent différer des intérêts de l'organisation et de ceux des individus.
- L'utilisation des médias sociaux requiert de modifier notre rapport au contrôle. Le fonctionnement en réseau, l'interactivité et la multiplication des parties font qu'il y a nécessairement une part d'incontrôlable qu'il faut apprendre à gérer.
- Les médias sociaux offrent des possibilités de diffusion à grande échelle. Cela permet de rejoindre plus facilement notre public, mais risque en retour d'amplifier l'impact de certaines actions (effet boule de neige).

- Les médias sociaux participent d'une transformation du rapport au temps et à l'espace. Les médias sociaux n'ont pas d'heures d'ouverture et de fermeture, des utilisateurs peuvent publier ou commenter à tout moment. Il s'agit d'un univers d'instantanéité. Les attentes que nous avons les uns par rapport aux autres se transforment aussi de ce fait.
- Les usages personnels et organisationnels s'entrecoupent régulièrement. La vie privée est de moins en moins privée. La frontière entre ce qui relève de la vie privée et ce qui peut être régulé par l'organisation devient plus floue.

Il est important que vous ayez conscience de ces caractéristiques lorsque vous utilisez les médias sociaux.

L'utilisation organisationnelle des médias sociaux

Les objectifs poursuivis par la Commission

1. Les principaux objectifs poursuivis par la Commission dans son utilisation des médias sociaux sont :
 - 1.1. Diffuser du contenu fiable, intéressant, facile d'accès, vulgarisé et à jour sur les développements technoscientifiques et les enjeux éthiques qu'ils soulèvent;
 - 1.2. Rapprocher les travaux de la Commission des gens auxquels ils s'adressent;
 - 1.3. Assurer à la Commission et à ses travaux une plus grande visibilité;
 - 1.4. Maintenir un haut niveau de crédibilité.
2. La Commission ne peut endosser un usage des médias sociaux qui ne serait empreint de respect tant envers les personnes qu'envers les institutions.

Règles générales pour l'administration et l'édition de compte

3. Avant de vous engager dans toute activité professionnelle liée à l'organisation sur un média social, vous devez obtenir l'autorisation de la Secrétaire générale.
4. Avant de publier une réponse à un commentaire négatif, vous devez obtenir l'assentiment de la Secrétaire générale.
5. Avant de publier quelque chose qui implique directement une personne, vous devez obtenir son consentement, à moins qu'il ne s'agisse d'information de notoriété publique.

6. Si vous êtes chargé d'administrer un compte ou de publier du contenu sur une page de la Commission, assurez-vous de bien comprendre les fonctionnalités du médium utilisé et d'utiliser ces fonctionnalités dans le respect de la présente politique.
7. Lorsque vous représentez l'organisation, exprimez-vous uniquement dans les limites de vos compétences et soignez le style et la langue de ce que vous rédigez.
8. Si vous commettez une erreur dans une publication, assurez-vous de la corriger rapidement. N'effacez pas simplement la publication erronée.

Ligne éditoriale

9. Évitez de traiter de sujets controversés qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une prise de position par la Commission, ou assurez-vous de présenter les éléments du débats de manière impartiale et la plus complète possible.
10. Assurez-vous que le contenu diffusé ou relayé par la Commission ne suscite pas de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts.
11. Faites preuve de vigilance lorsque vous publiez ou relayez du contenu provenant de tiers.

NETiquette

12. Les articles concernant les règles d'utilisation des médias sociaux par les utilisateurs externes et les engagements de la Commission à leur endroit sont inscrits à la NETiquette (en annexe).
13. La NETiquette est présentée aux utilisateurs sur toute page d'un média social administrée par la Commission.

Sécurité et protection des données

14. Conservez confidentiels les mots de passe permettant l'accès aux comptes et ne les divulguez que suivant une autorisation en vertu de l'article 3 de la présente politique.
15. L'utilisation des médias sociaux se fait dans le respect de la *Politique de confidentialité* de la Commission et des lois applicables, dont la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chapitre A-2.1) et la *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C., chapitre C-42), au même titre que toute autre activité de la Commission.

L'utilisation personnelle des médias sociaux

16. En tant qu'employé de la fonction publique, vous êtes soumis aux Normes d'éthique et de discipline édictées dans la *Loi sur la fonction publique* (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), aux articles 4 à 12. Ces normes requièrent, entre autres, que vous demeuriez loyal par rapport à l'État et à la Commission; que vous fassiez preuve de discrétion sur ce dont vous prenez connaissance dans l'exercice de vos fonctions; et que vous fassiez preuve de réserve dans la manifestation de vos opinions politiques.
17. Votre liberté d'expression se doit d'être respectée, sous réserve d'autres dispositions pertinentes, tant que ce que vous écrivez n'est pas attribué à la Commission, n'est pas à propos de la Commission, ne peut pas être perçu comme étant une position endossée par la Commission.

Vous êtes responsable de ce que vous publiez dans vos comptes personnels. Portez attention à la manière dont vous vous présentez et à ce que vous pouvez laisser entendre dans vos publications. Pensez aux conséquences de vos actes et aux répercussions qu'ils peuvent avoir sur l'organisation.

Faites preuve de jugement dans l'utilisation de vos comptes personnels et soyez conscient que vous conservez certaines obligations par rapport à la Commission, même en dehors du travail.

18. L'utilisation des médias sociaux ne doit pas nuire à la prestation de votre travail.
19. Si vous vous identifiez explicitement comme un employé de la Commission, que ce soit dans un courriel, dans un commentaire, ou sur une page que vous administrez, vous êtes réputé en faire une utilisation professionnelle ou organisationnelle et non personnelle, et les règles appropriées s'appliquent (voir section précédente).

Il est possible d'ajouter une mention indiquant que vous vous exprimez en votre nom personnel et que les propos que vous tenez ne représentent pas la position de la Commission. Cependant, soyez conscient que cela ne vous donne pas carte blanche et que vous devez faire attention à la portée de vos propos.

20. Pensez à protéger votre propre vie privée et, pour ce faire, à utiliser les fonctionnalités offertes par les médias sociaux utilisés.
21. Vous pouvez consulter le répondant en éthique concernant les valeurs et obligations liées à votre présence sur les médias sociaux.

Application

22. Le non-respect de la présente politique peut entraîner des mesures disciplinaires, voire votre congédiement.